

Département de la Corrèze
Commune de **DONZENAC**

Enquête Publique

du 5 juillet 2021 au 4 août 2021

Demande de permis d'aménager pour la zone de Escudier II Sud



RAPPORT

Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS
Commissaire Enquêteur

Sommaire

I – Préambule	4
1- Saisine	4
2- Textes de référence	4
3- Présentation du projet	5
II - Le dossier d'enquête	7
1- Réalisation	7
2- Composition du dossier	7
III - Le Projet	10
1- Localisation	10
2- Du point de vue de l'urbanisme	13
3- Plan de composition	15
4- Site d'implantation	16
5- Evaluation environnementale	17
a) Le milieu naturel	18
b) Les zones humides	18
c) La flore	18
d) La faune	18
e) Le paysage	18
f) Le voisinage	19
6- Déclaration « Loi sur l'eau »	19
a) Dispositif pour les eaux pluviales	20
b) Création d'un ouvrage de franchissement	21
c) Remblai de zones humides	21
d) Protection des milieux aquatiques en phase chantier	22
7- Avis des services	22
a) SDIS	22
b) DREAL Nouvelle Aquitaine	22
c) Département de la Corrèze	22
d) CABB	23
e) SIRTOM	23
f) MRAe	23
8- La concertation	24
IV - Déroulement de l'Enquête	25
1- Durée	25
2- Mise à disposition du dossier	25
3- Le registre d'enquête	25
4- La publicité	26
a) Affichage	26
b) Publications	26
5- Activités du Commissaire Enquêteur	27
V – Bilan de la participation du Public	28

VI - Procès-Verbal de Synthèse	29
Questions du Commentaire Enquêteur	
Réponses du porteur de projet	
Avis du Commentaire Enquêteur	
Annexes :	39
• I - Procès-Verbal de Synthèse	
• II - Mémoire en réponse du porteur de projet	

I - Préambule

Le présent dossier porte sur la délivrance du permis d'aménager pour des travaux destinés à l'aménagement d'une zone d'activités sur la commune de Donzenac (19), au lieu-dit l'Escudier.

Le projet est porté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), Établissement Public de Coopération Intercommunale exerçant notamment la compétence économie au titre de laquelle sont aménagées et développées les zones d'activités.

1) Saisine :

Par lettre en date du 13 avril 2021 Monsieur le Maire de la commune de Donzenac a saisi le Tribunal Administratif de Limoges et a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative au projet du permis d'aménager de la zone d'activité Escudier 2 (Sud) située sur la commune de Donzenac.

Par décision N°E21000026/87PAM en date du 24 avril 2021 le Tribunal Administratif de Limoges a désigné Madame Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS en qualité de commissaire enquêteur pour ladite enquête publique.

Par arrêté municipal n°0001-06/2021 en date du 11 juin 2021, Monsieur Yves LAPORTE, Maire de la commune de DONZENAC, a prescrit l'organisation de l'enquête publique préalable au permis d'aménager de la zone d'activité Escudier 2 (Sud), soumis à étude d'impact.

2) Textes de référence :

Les principales références réglementaires relatives à cette enquête sont les suivantes :

- Code de l'Environnement notamment les articles L123-1 et suivants ainsi que les articles L214-1 à L214-3
- Code de l'Urbanisme notamment les articles L.153-19, L.153-20 et R.153-8 ;
- Loi du 30 décembre 2006 dite « Loi sur l'eau »
- Loi n°2010-788, du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n°2011-2018, du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Décret 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Ordonnance n° 2016-1060 du 03 Août 2016 relative à l'information et la participation du publique ;
- Arrêté préfectoral n°19-2021-00047 du 4 juin 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration

Le projet est soumis à la procédure d'évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R.122-2 : « travaux, constructions et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au

sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m² ».

La demande de permis d'aménager est présentée également au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

A ce titre, le dossier doit permettre de donner des indications sur les contextes hydrogéologique et hydrologique afin d'évaluer les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement et présenter les mesures correctives prévues, ainsi que la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (S.D.A.G.E).

3) Présentation du projet :

Le projet, objet de l'enquête publique, porte sur l'aménagement de la zone d'activités de Escudier Sud, sur la commune de Donzenac en Corrèze.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB).



Le projet se développe sur environ 13,8 hectares situés au sud de l'autoroute A20 reliant Paris à Toulouse, à proximité de l'échangeur n°47 et le long de la RD 920 reliant Brive à Masseret.

La réalisation du projet d'aménagement de la zone Escudier Sud est envisagée en deux phases :

- Une première phase, objet de la présente demande de permis d'aménager, couvrant une superficie de 10,7 ha, auxquels il convient d'ajouter la voie d'accès ;
- Une seconde phase, qui fera l'objet d'une autre demande de permis d'aménager (une fois la maîtrise foncière acquise), portant sur une surface de 2,9 ha supplémentaire, dans le prolongement sud-ouest de la zone.

Les aménagements relevant de la demande de permis d'aménager sollicité par la CABB portent sur la viabilisation de la zone objet de la première phase.

Ils comportent :

- la réalisation de l'accès à la zone depuis la RD 920,
- l'aménagement des voiries,
- l'aménagement des dispositifs de gestion des eaux pluviales,
- la mise en place des citernes incendie,
- la mise en place des réseaux,
- la mise en place du mobilier urbain (signalisation et éclairage de la voie commune).

La zone, dans sa première phase d'aménagement, comporte 3 lots et 2 ilots (décomposables à la demande en 2 et 3 lots respectivement) desservis par une voirie centrale en impasse avec une place de retournement permettant le retournement des poids lourds et des véhicules incendie.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°39b) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou l'emprise au sol est supérieure ou égale à 40 000 m².

De ce fait, le dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, avis qui est sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis d'aménager.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur le milieu naturel (présence d'espèces faunistiques protégées), du paysage (secteur bocager) et du voisinage (présence d'habitations à proximité du projet).

La demande de permis d'aménager est présentée également au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par **la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006**.

Le projet est concerné par plusieurs rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la loi sur l'eau (annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Les travaux prévus sont soumis à déclaration à ce titre, le dossier doit permettre de donner des indications sur les contextes hydrogéologique et hydrologique, d'évaluer les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement des eaux, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement et présenter les mesures correctives prévues, ainsi que la compatibilité du projet avec le S.D.A.G.E.

II - Le dossier d'enquête

1) Réalisation

Maîtrise d'Ouvrage :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
9 avenue Léo Lagrange
19103 BRIVE LA GAILLARDE

Maîtrise d'Oeuvre :

- AICHA DU BOUCHERON
Chemins de Paysages
105, chemin Combe Del Trel
46000 CAHORS
- GETUDE
Bureau d'Etudes VRD
Bureau d'Etudes Infrastructures
8 rue Victor Hugo – BP15
12700 CAPDENAC-GARE

Dossier « Loi sur l'eau » :

- Cabinet ECTARE
Agence ECTARE Centre-Ouest
5 bis place Charles de Gaulle
19100 BRIVE LA GAILLARDE

2) Composition du dossier

Etude d'impact (articles L122-3 et suivants du Code de l'Environnement) :

Document, format paysage, établi en avril 2021 par le cabinet ECTARE 5 bis place Charles de Gaulle 19100 Brive la Gaillarde - 306 pages plus des annexes.

Résumé non technique :

Document, format paysage extrait de l'étude d'impact, établi en avril 2021 par le cabinet ECTARE 5 bis place Charles de Gaulle 19100 Brive la Gaillarde - 22 pages.

Dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 :

Document établi en février 2021 par le cabinet ECTARE 5 bis place Charles de Gaulle 19100 Brive la Gaillarde - 152 pages.

Arrêté préfectoral N°19-2021-00047 :

Document en date du 4 juin 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement - 7 pages.

Avis de la MRAe N°MRAe 2021APNA83 :

Document en date du 9 juin 2021 - 12 pages.

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe :

Document établi en juin 2021 par le cabinet ECTARE 5 bis place Charles de Gaulle 19100 Brive la Gaillarde - 16 pages.

Avis des PPA :

- DREAL Nouvelle Aquitaine :
 - Service Patrimoine Naturel en date du 8 février 2021 – 2 pages.
 - Direction des installations classées en date du 20 avril 2021 – 1 page.
- SIRTOM en date du 14 avril 2021 – 1 page.
- SDIS en date du 20 avril 2021 – 2 pages.
- CABB en date du 3 mai 2021 – 1 page.
- Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 mai 2021 – 1 page.

Documents réglementaires :

- Décision N°E21000026/87 PAM du Tribunal Administratif de Limoges en date du 20 avril 2021 portant nomination du Commissaire Enquêteur – 1 page.
- Arrêté municipal n°0001-06/2021 en date du 11 juin 2021 portant organisation de l'enquête publique – 4 pages.
- Copie de l'avis au public affiché à compter du 18 juin 2021 – 1 page.
- Publications dans la presse :
 - « La Montagne » et « La Vie corrézienne »
 - 1ère insertion 18 juin 2021
 - 2ème insertion 9 juillet 2021.
- PV de Constat d'affichage :
Document en date du 18 juin 2021 établi par Office SYSLAW-HD DECEMME huissier de justice 8 avenue Alsace Lorraine à Brive La Gaillarde – 7 pages plus 1 page de garde.

Délibérations du Conseil Communautaire de la CABB :

- N°2019-972 en date du 20 mai 2019
Procédure de concertation préalable à la création de la ZAC Escudier Sud
2 pages.
- N°2021-1541 en date du 10 mai 2021
Bilan de concertation ZA Escudier Sud
2 pages.
- N°2016-21 en date du 29 février 2016
Acquisition foncière zone Escudier Sud
3 pages plus en annexes 1 plan parcellaire et 2 pages d'avis du domaine.
- N°2021-1542 en date du 10 mai 2021
Convention de mise à disposition d'une parcelle pour compensation zone humide
2 pages plus en annexes 1 plan Géo Cadastre de la parcelle BC103 à Varetz et fiche 19278 BC103 Géo Cadastre de 2 pages.
- N°2021-1456 en date du 1er mars 2021
Garantie d'achèvement total dans le cadre de la zone Escudier Sud
2 pages plus un plan d'aménagement.
- N°2020-1378 en date du 14 décembre 2020
Abandon de la procédure de ZAC Zone Escudier Sud
2 pages.

- N°2020-1379 en date du 14 décembre 2020
Modification de la délibération N°2019-972 du 20 mai 2019
Mise en place de la procédure lotissement de zone d'activité économique pour la zone Escudier Sud
3 pages.

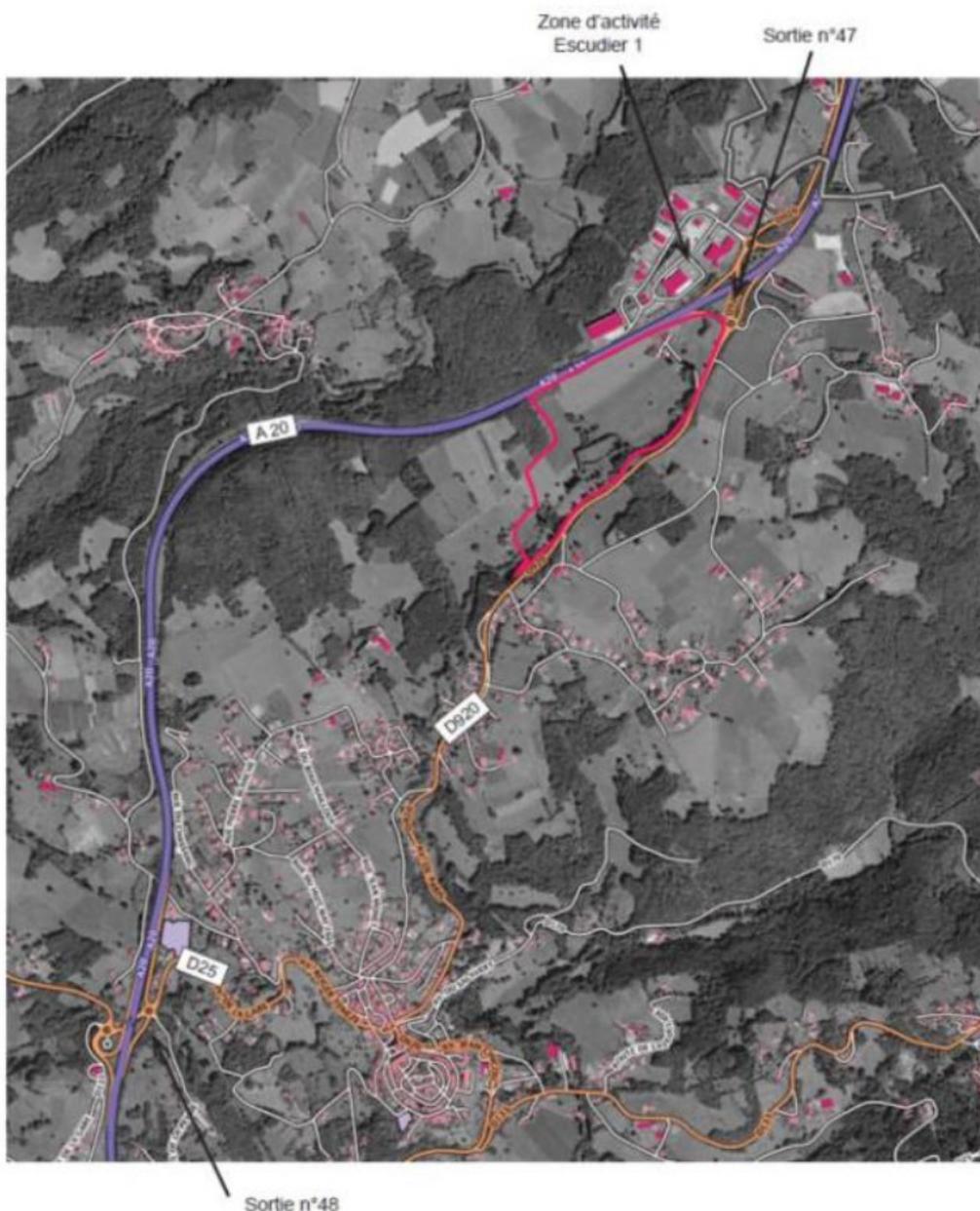
Eléments ajoutés en cours d'enquête à la demande du Commissaire Enquêteur pour permettre une information plus complète du dossier :

Demande de permis d'aménager :

- CERFA n°13409*07 Demande de Permis d'Aménager (18 pages).
- Document « Permis d'Aménager » format paysage (Dossier 191523/22842 créé en décembre 2020 - 10 pages).
 - PA1 Plan de situation
 - PA9 Hypothèse d'implantation du bâti
 - PA8-3 Plan paysager
 - PA8-2 Plan des VRD
 - PA3 Plan topographique
 - PA4 Plan de composition d'ensemble
 - PA5 Coupe plus illustrations scénario potentiel d'aménagement de la zone
 - PA6 Situation dans le paysage proche.
- Document PA2 "Notice explicative et paysagère" (Dossier 191523/22842 créé en décembre 2020 – 11 pages).
- Document PA8.1 "Programme des travaux" (Dossier 191523/22842 créé en décembre 2020 – 5 pages).

III - Le Projet

1) Localisation site d'implantation du projet



La commune de DONZENAC est située au Nord de Brive la Gaillarde, elle s'étend sur plus de 24 Km² et compte 2650 habitants, elle fait partie de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

Son développement économique se fait en partie le long de l'autoroute A20 avec en particulier la zone d'activité existante Escudier Nord.

La zone et les terrains concernés par le projet sont éloignés des espaces urbains densifiés de la commune ainsi que des hameaux et villages ruraux structurants.

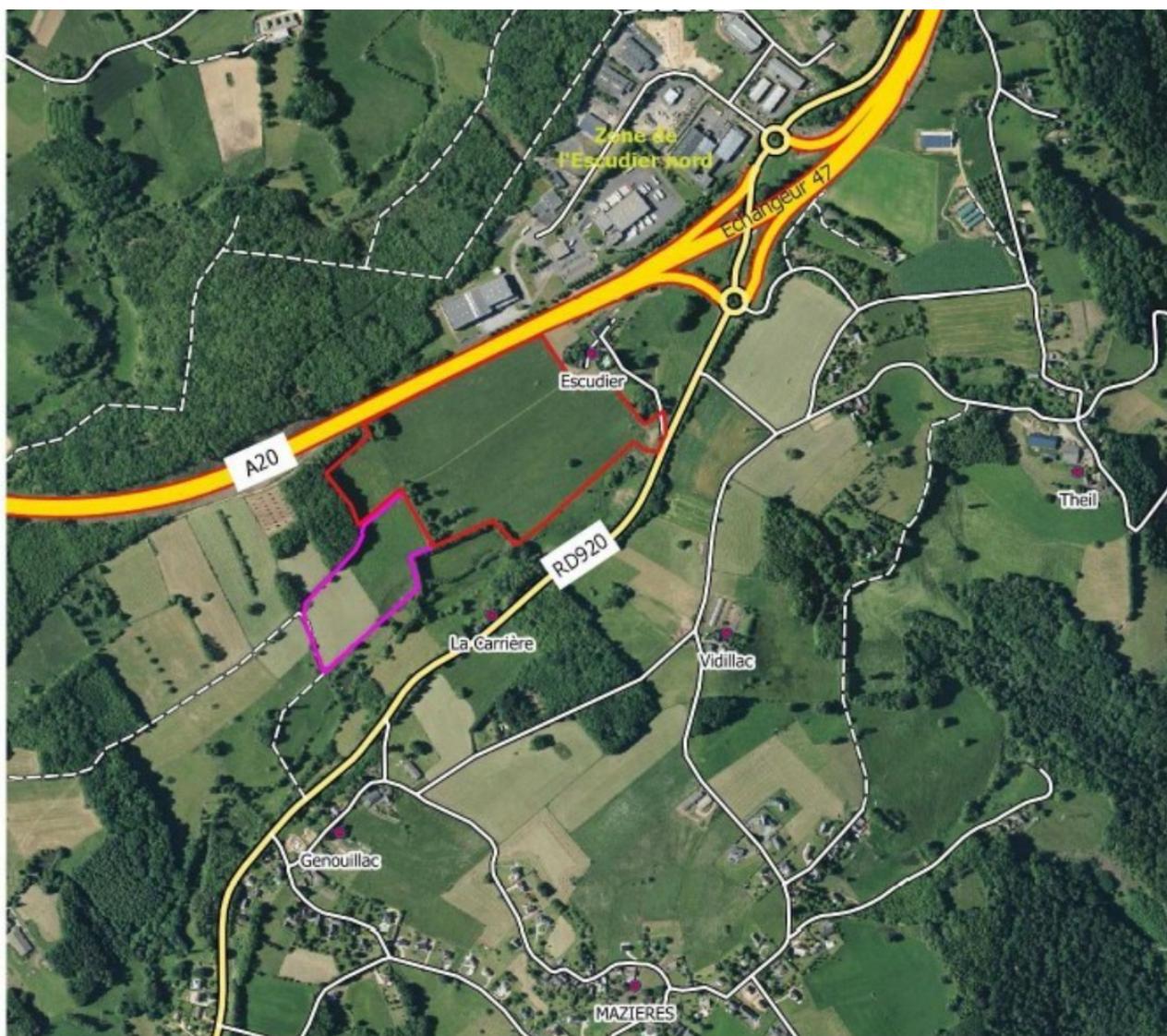
La demande de permis d'aménager se situe à plus d'1 km du centre bourg et les villages les plus proches ne sont pas en prise directe de l'urbanisation.

Il existe à proximité immédiate, à l'Est, une maison d'habitation ainsi qu'un corps de ferme revêtant une fonction d'habitat actuellement.

Le projet se développe sur environ 13,8 hectares situés au sud de l'autoroute A20 reliant Paris à Toulouse, à proximité de l'échangeur n°47 et le long de la RD 920 reliant Brive à Masseret. La zone Escudier Nord, déjà construite, est localisée au nord de l'échangeur.

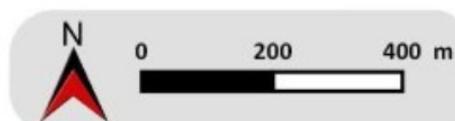
La réalisation du projet d'aménagement de la zone Escudier Sud est envisagée en deux phases :

- une première phase, objet d'une première demande de permis d'aménager, couvrant une superficie de 10,7 ha, auxquels il convient d'ajouter la voie d'accès,
- une seconde phase, qui fera l'objet d'une autre demande de permis d'aménager (une fois la maîtrise foncière acquise), portant sur une surface de 2,9 ha supplémentaire, dans le prolongement sud-ouest de la zone.



Localisation du projet

-  Phase 1
-  Phase 2



Le projet se situe dans un secteur vallonné à la limite des zones métamorphiques du Massif Central et des zones sédimentaires du Bassin Aquitain.

Les sols observés au niveau du site d'implantation sont peu variés, essentiellement des brunisols perméables, ne présentant pas de contraintes particulières pour le projet.

Autour du site, ce sont des boisements et des prairies qui composent un paysage de bocage.

La topographie du site est marquée par une pente relativement régulière et des courbes de niveau, pour la plupart parallèles à l'autoroute.

La partie basse des deux pentes dissymétrique est occupée par un cours d'eau sans nom qui longe la RD 920.

Le paysage ouvert est constitué de champs et de prairies façonnés par l'activité agricole.

Il est également marqué par des éléments ponctuels tels que deux mares, des haies bocagères, deux maisons d'habitation et un corps de ferme.

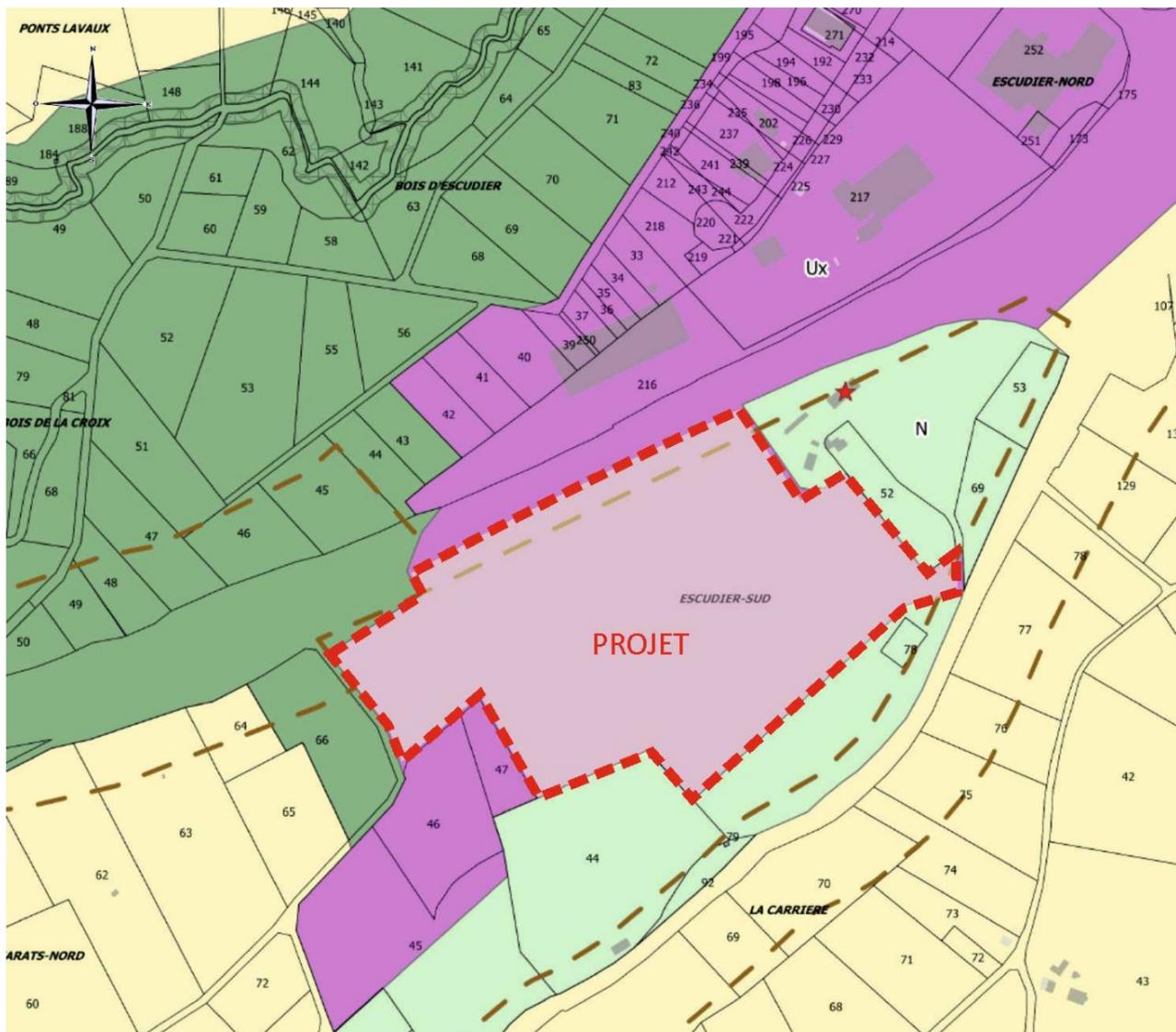


2) Du point de vue de l'urbanisme

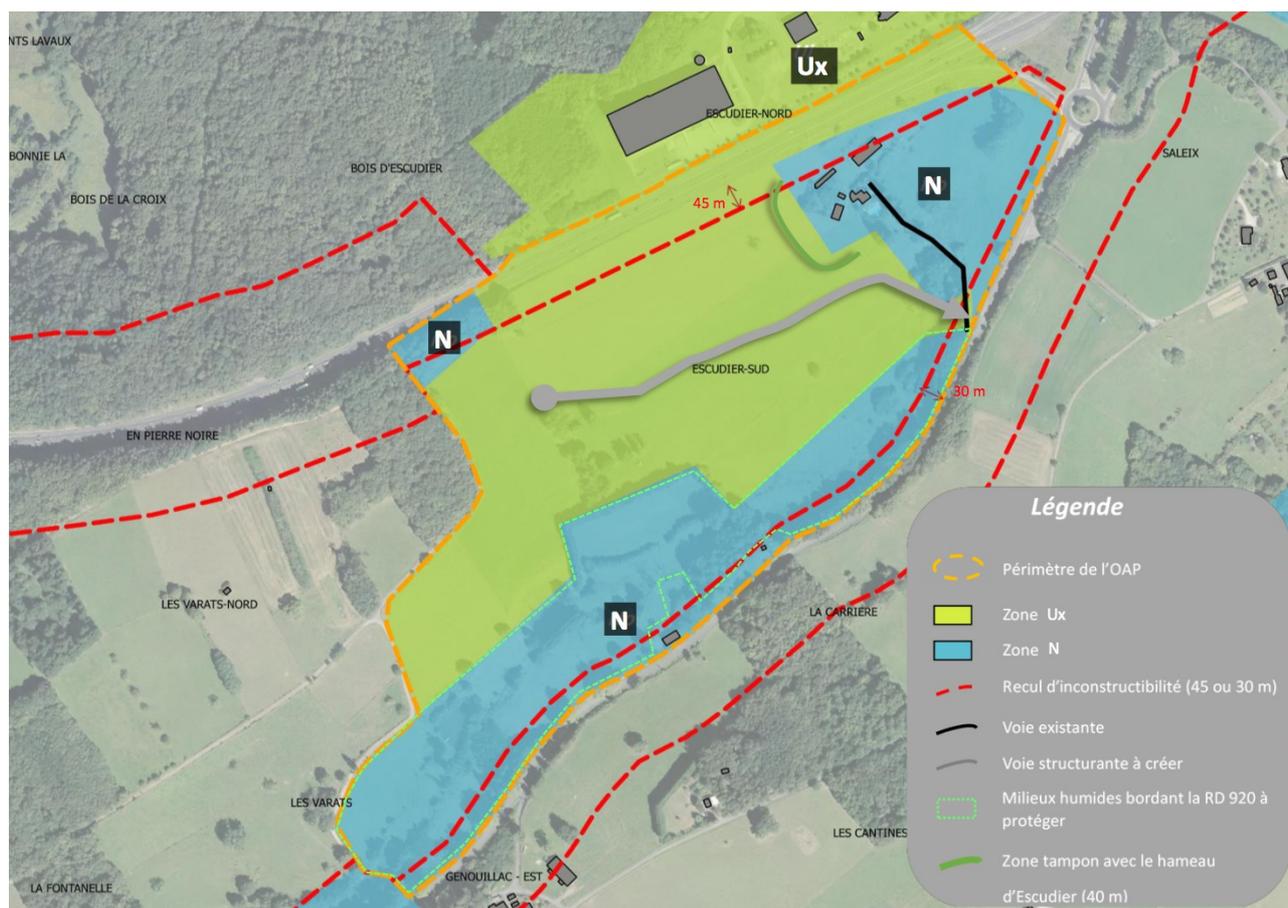
Le projet est situé sur le secteur d'Escudier en zone Ux (zone urbaine à vocation d'activités économiques) du PLU, révisé et approuvé le 19 juillet 2019, de la commune de DONZENAC.

Il est situé le long de l'autoroute A20, face à la zone d'activités Escudier Nord existante.

Une orientation d'aménagement (OAP3) est prévue au PLU pour ce secteur.



Une orientation d'aménagement est annexée au PLU pour cette zone



Les aménagements relevant de la demande de permis d'aménager sollicitée par la CABB portent sur la viabilisation de la zone ils comportent :

- la réalisation de l'accès à la zone depuis la RD 920,
- l'aménagement des voiries,
- l'aménagement des dispositifs de gestion des eaux pluviales,
- la mise en place des citernes incendie,
- la mise en place des réseaux,
- la mise en place du mobilier urbain (signalisation et éclairage de la voie commune).

Le projet prévoit la réalisation d'une voie de desserte en impasse, d'une largeur de 7m, reliée à la RD 920 et se terminant par une place de retournement de diamètre minimale de 28m permettant le retournement des poids lourds.

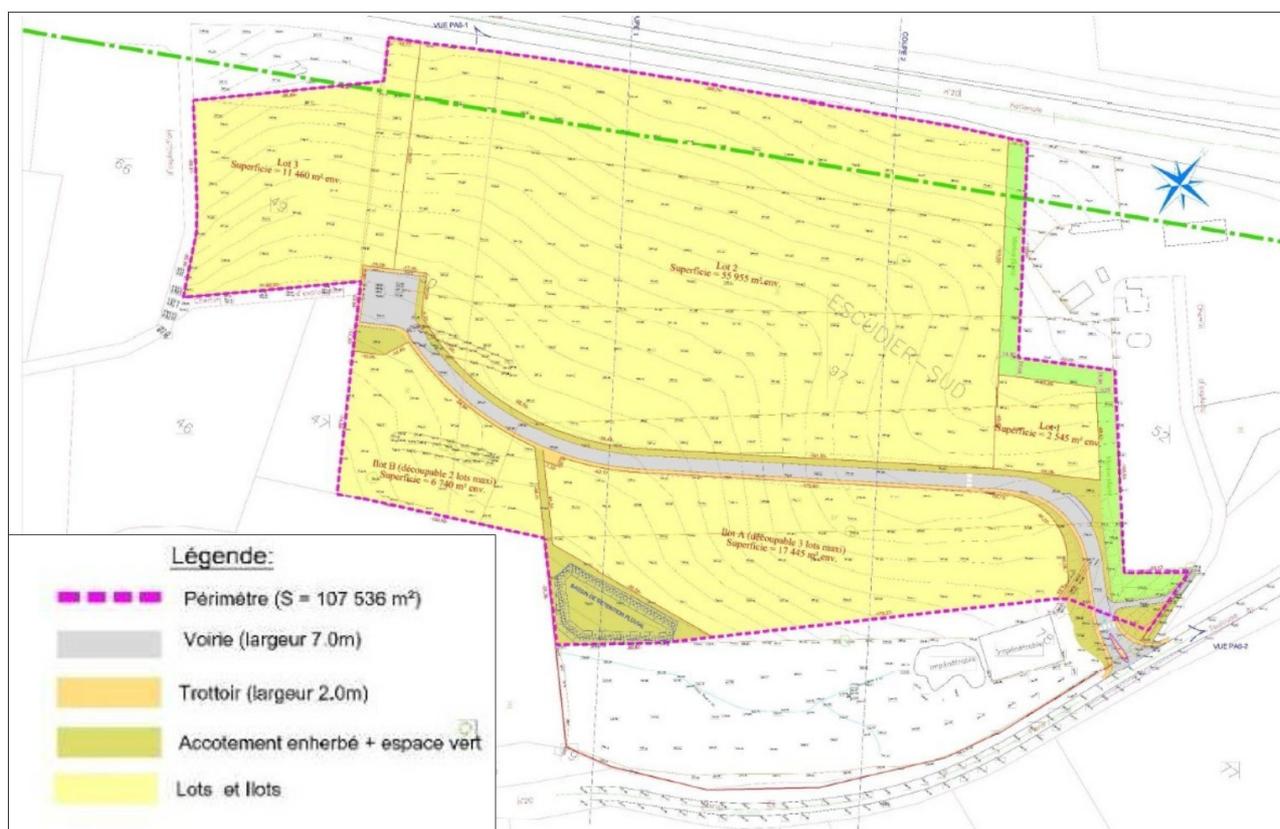
Elle sera bordée d'un côté, d'un trottoir de 2m de large et d'un fossé de 3,5m de l'autre permettant la collecte et l'acheminement des eaux pluviales de la voirie et des lots vers le bassin de rétention.

L'entrée dans la zone se fera par la voie qui dessert actuellement les maisons d'habitation et le corps de ferme. Cet accès sera recalibré et dimensionné pour permettre l'insertion des poids lourds.

3) Plan de composition

L'aménagement de la zone comporte 5 lots desservis par une voirie centrale d'une longueur voisine de 490 m.

La voie permettra la desserte de 3 lots et de 2 ilots (découpables en 2 et 3 lots respectivement).

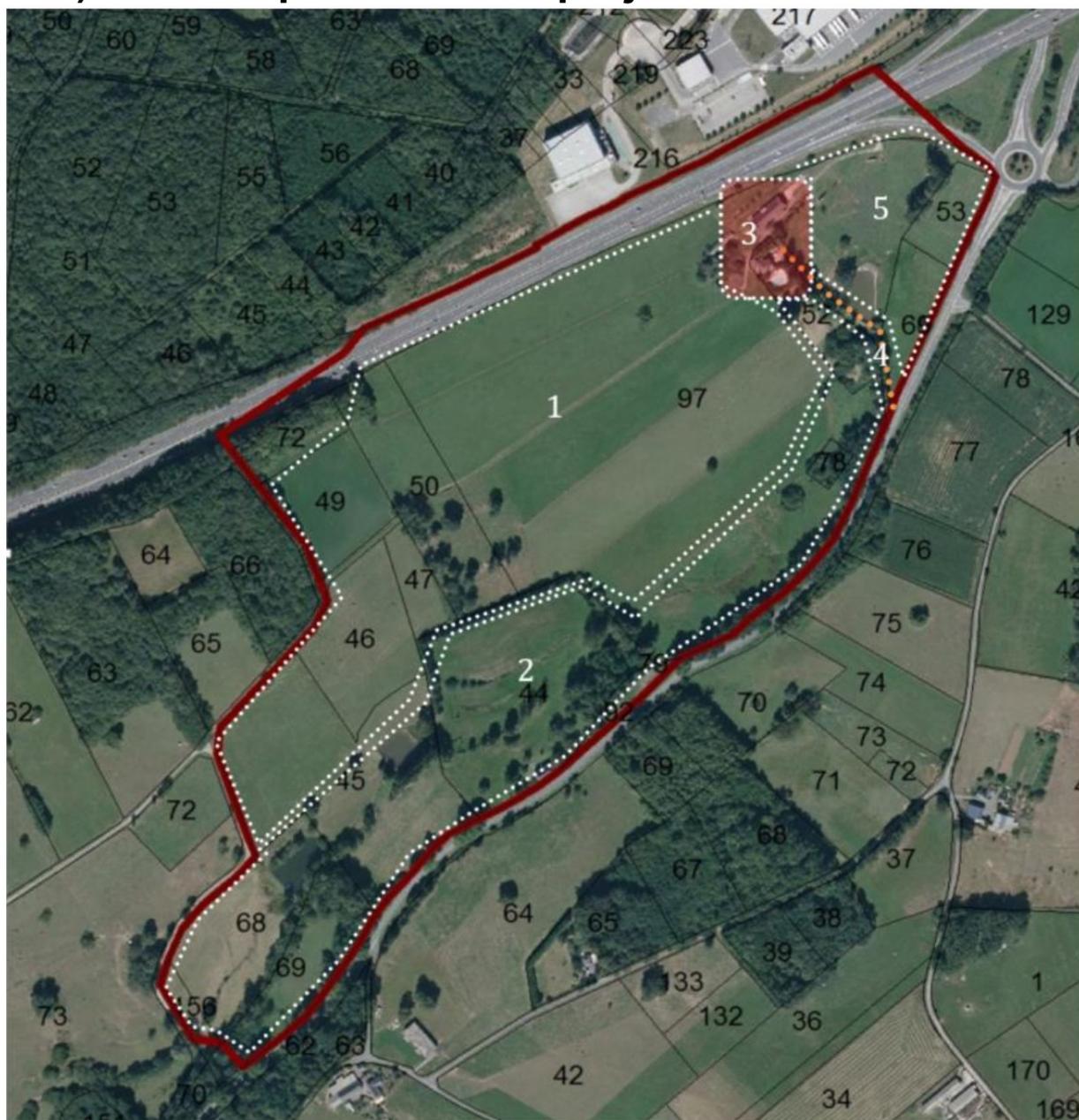


Plan de composition de la ZAC – extrait étude d'impact page 27

Pour limiter les différents impacts (visuel, nuisances sonores, pollution) de la zone d'activité vis-à-vis des riverains il est prévu un recul de 40 mètres sur la limite Est pour aménager une zone dite « tampon » entre les habitations du hameau de l'Escudier et les implantations des bâtiments de la zone d'activités.

Une bande de 10 mètres de largeurs sera traitée sous forme de « merlon » planté. Cette zone tampon ayant vocation à constituer une sorte de « corridor biologique ».

4) Site d'implantation du projet



Plan de découpage du site selon le socle paysager et l'usage des sols

L'ensemble foncier est caractérisé par 5 espaces bien distincts :

- 1- De vastes prairies, espaces ouverts avec une pente faible et constante.
- 2- Une zone humide de fond de vallon le long de la RD 920.
- 3 - Le village de l'Escudier composé d'un corps de fermes avec deux maisons d'habitation.
- 4- La voie communale, seul accès existant sur le site.
- 5- Un espace naturel humide au nord au-delà de la voie d'accès avec une mare et une végétation naturelle et libre.

5) Evaluation environnementale

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°39 b) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou l'emprise au sol est supérieure ou égale à 40 000 m².

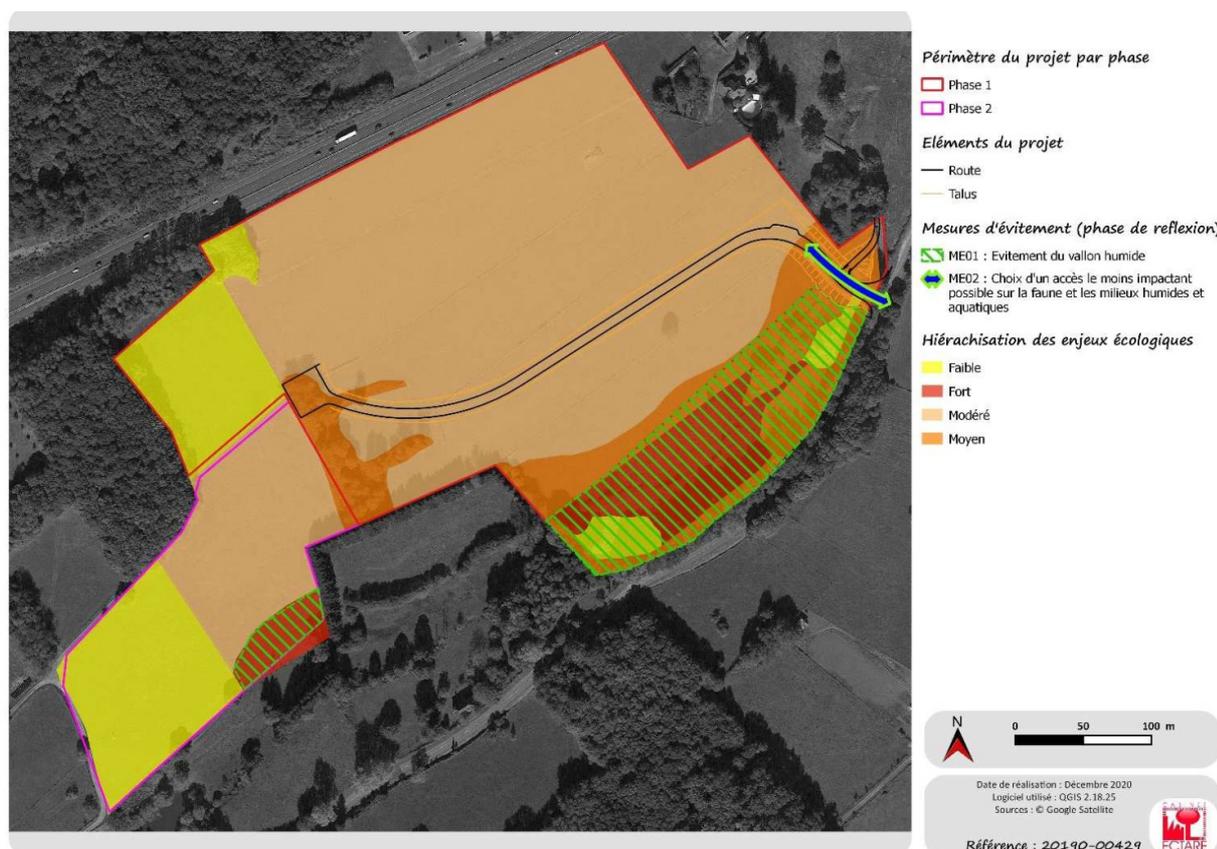
L'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement et comporte l'ensemble des éléments requis par ledit article.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence des enjeux environnementaux, portant sur la présence d'un vallon humide au sud, d'habitations (notamment hameau de l'Escudier au nord est), et d'espèces faunistiques protégées.

La partie Est/Sud-Ouest du site présente l'intérêt écologique le plus important. Cet intérêt porte en premier lieu sur les zones humides présentes mais aussi sur le réseau hydrographique et le complexe paysager et environnemental qu'ils représentent.

De ce fait, ce secteur est concerné par des enjeux allant de moyen à fort selon les milieux.



a) Le milieu naturel

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection de la biodiversité (Natura 2000 et ZNIEFF liées à « Vallée de la Vézère » sont à 5,6km).
Le site est principalement composé de prairies.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur le milieu naturel (présence d'espèces faunistiques protégées), du paysage (secteur bocager) et du voisinage (présence d'habitations à proximité du projet).

Les abords du ruisseau et les zones humides associées présentent des enjeux pour les amphibiens et les odonates (ordre d'insectes comprenant notamment les libellules).

La présence de milieux prairiaux et d'un réseau arbustif sont également favorables à la présence de plusieurs espèces d'oiseaux, d'insectes et de chiroptères.

b) Les zones humides

Les investigations pédologiques et de végétation ont permis de mettre en évidence la présence de zones humides sur une surface de 1,2 ha, localisées le long du ruisseau intermittent en partie sud du périmètre.

c) La flore

Les investigations ont permis d'identifier 155 espèces végétales, mais dont aucune ne présente un statut de protection.

Une espèce (Le Trèfle écaillé) non protégée mais considérée comme menacée en Limousin a été observée au niveau d'une zone prairiale remaniée par les investigations archéologiques.

d) La faune

Les investigations ont mis en évidence des enjeux, avec la présence de plusieurs espèces :

- Oiseaux (Milan noir, Buse variable, Héron cendré, Pie-grièche écorcheur, Chardonneret élégant, Martinet noir) ;
- Amphibiens (Crapaud commun, Grenouille verte, Grenouille rousse, Salamandre tachetée, Triton palmé) le long du ruisseau ; de reptiles (Couleuvre à collier, Lézard des murailles) ;
- Mammifères (Campagnol amphibie, Hérisson d'Europe, et chiroptères-Pipistrelle commune, Murins, Oreillard roux, Séroline commune) ;
- Odonates (Agrion orangé, Leste verdoyant, Leste Barbare) ;
- Papillons.

e) Le paysage

En termes de paysage et patrimoine, le projet s'implante dans l'unité paysagère du « Plateau d'Uzerche » selon l'atlas des paysages du Limousin, caractérisé par la présence d'un relief vallonné.

Le site n'est concerné ni par la présence de site inscrit ou classé au titre du paysage ou de monuments historiques.

La végétation et le relief limitent en partie les vues sur le projet, hormis depuis l'autoroute A20 qui présente une vue directe vers le projet et depuis les habitations du hameau de l'Escudier qui sont mitoyennes des terrains de la zone.

Le principe de développement de la zone Escudier Sud modifiera considérablement les paysages actuels.

La présence actuelle d'une zone d'activités sur le site Escudier Nord a déjà grandement altéré les paysages sur ce secteur.

f) Le voisinage

Pour ce qui concerne la co-visibilité avec les habitations du hameau de l'Escudier un recul de 40 mètres sous forme de zone tampon est prévu avec l'implantation d'un merlon planté.

Le contexte sonore du site est déjà marqué par la situation en bordure de l'A20 qui supporte un trafic d'environ 37 000 véhicules par jour, dont 16,5 % de poids lourds, ainsi que par la présence de la RD 920 au sud.

Les activités de la zone Escudier Nord présentent également « une signature sonore » non négligeable, avec le fonctionnement des aérocondenseurs, des moteurs (zone logistique) et de la circulation générale.

La réalisation de la zone Escudier Sud viendra aggraver le contexte sonore en particulier par l'augmentation du trafic poids lourds.

Il n'est pas possible pour l'instant, au stade du permis d'aménager, d'évaluer l'impact réel du fonctionnement des futures activités implantées dans la zone pour le voisinage immédiat.

6) Déclaration « Loi sur l'eau »

Le projet est localisé dans le bassin versant du Maumont, le fond humide qui s'étend en bordure sud du périmètre est traversé par un cours d'eau intermittent sans toponyme, d'une longueur de 3 km.

Ce cours d'eau se jette en aval dans le Maumont Blanc.

Sur les terrains du projet, les eaux ruissellent actuellement selon la topographie, du nord-est (point haut) vers le sud-ouest, et s'infiltrent dans le sol ou rejoignent le fond humide et le ruisseau.

Le réseau hydrographique du secteur est composé de plusieurs ruisseaux, affluents du ruisseau Maumont Blanc, lui-même affluent de la Vézère.

Le ruisseau du Maumont Blanc présente un état écologique considéré comme bon, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le projet relève des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Le projet est concerné par plusieurs rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la **loi sur l'eau** (annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement) :

De signation	Rubrique	Caractéristiques du projet	Régime prévu
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	2.1.5.0	16,98 ha	D
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	3.1.2.0	37 m	D
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	3.1.3.0	30 m	D
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	3.3.1.0	0,21 ha	D

En conséquence, les travaux prévus dans le permis d'aménager sont soumis à déclaration (D).

Pour le présent projet les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement sont énoncées dans l'arrêté préfectoral n°19-2021-00047 en date du 4 juin 2021

a) Dispositif pour les eaux pluviales

Pour les espaces publics la surface imperméabilisée (voirie et trottoirs) est de 7817 m².

En termes de **gestion des eaux pluviales**, le projet prévoit la réalisation de fossés de part et d'autre de la voirie de desserte permettant la collecte et l'acheminement des eaux pluviales de la voirie et des lots vers un bassin de 825 m³ situé au sud. L'ouvrage est conçu pour assurer une rétention avant rejet au milieu naturel (ruisseau au sud) à débit régulé.

L'étude « Loi sur l'eau » présente une analyse des concentrations théoriques de polluants dans les rejets, après abatement lié au séjour dans le bassin de rétention. Ces valeurs restent inférieures aux valeurs fixées pour le bon état des eaux superficielles au sens de la directive cadre sur l'eau.

Les aménagements de gestion des eaux pluviales sur les parcelles privées avant rejet au fossé pour rejoindre le bassin de rétention, doivent répondre aux mêmes caractéristiques que pour les espaces publics.

Pour cela le cahier des charges de cession des lots doit imposer la réalisation d'ouvrages de régulation, la CABB est chargée du contrôle de la réalisation desdits ouvrages ainsi que de leur bonne exploitation.

b) Création d'un ouvrage de franchissement sur le cours d'eau sans nom

La desserte des terrains de la zone d'activité se fait à partir de la RD 920 via la voie actuelle d'accès au hameau de l'Escudier comprenant deux habitations et un corps de ferme.

L'accès actuel doit être aménagé pour permettre la circulation des poids lourds, un ouvrage de franchissement adapté doit être réalisé sur le cours d'eau sans nom.

Les prescriptions techniques pour la réalisation dudit ouvrage de franchissement sont décrites dans l'article 3 3.2 de l'arrêté préfectoral N°19-2021-00047 qui précise également : *« Toutes dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole pendant la phase chantier, notamment en réalisant les travaux entre le 1er avril et le 31 octobre ».*

c) Remblais de zones humides



Situation du projet vis-à-vis des zones humides – extrait étude d'impact page 207

Le projet contribue à la destruction de 0,21 ha de zones humides, due en partie à la création de l'accès via la RD 920, et en partie à l'aménagement de la partie sud.

Il est prévu la mise en œuvre d'une compensation en application de la mesure D40 du SDAGE Adour-Garonne (pour une surface minimum de 0,32 ha, correspondant à 150 % des surfaces impactées).

Le dossier indique que cette compensation sera assurée sur une parcelle d'une surface de 1,09 ha située sur la commune de Varetz et qu'un suivi écologique sur les terrains de compensation est prévu.

Les documents attestant de l'acquisition de cette parcelle par la CABB doivent être

transmis pour validation à la DDT (SEPER) **avant le 31 août 2021** ainsi que le plan de gestion permettant de restaurer une surface de zone humide sur ladite parcelle de compensation **avant le 31 octobre 2021**.

Le plan de gestion fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire à déclaration.

d) Protection des milieux aquatiques en phase chantier

L'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration énumère dans son article 3 3.5 les points importants à respecter durant la phase de chantier et précise :

« Un mois avant l'engagement des travaux, un plan de masse et une description du système de gestion des eaux sont transmis à la DDT (SEPER) ainsi que le schéma organisationnel du chantier pour validation ».

7) Avis des services

a) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans son avis en date du 20 avril 2021 :

- Emet un avis favorable
- Estime que les solutions prévues pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du projet correspondent aux critères d'un risque particulier. Le volume d'eau nécessaire à la Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être de 600 m³ utilisable en deux heures.
- Demande que la solution de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) présentée pour le projet **soit soumise à l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze avant exécution des travaux.**

b) La DREAL Nouvelle Aquitaine (Service patrimoine naturel, département biodiversité, espèces, connaissance) dans son avis en date du 8 février 2021 :

- Estime, qu'au vu des éléments du projet d'étude d'impact transmis le projet apparaît compatible avec la réglementation relative aux espèces protégées et ne nécessite pas le dépôt d'une demande de dérogation, à condition que les mesures prévues pour justifier des conclusions d'absence d'impact résiduel du projet et de maintien de l'état de conservation des espèces considérées, soient effectivement mises en œuvre ;
- **Demande une adaptation du calendrier des travaux à la faune et à la flore en inscrivant notamment les opérations de défrichement et de déboisement au cours de septembre à fin octobre et les travaux sur prairies au cours de la période d'août à octobre.**

c) Le Département de la Corrèze Direction des routes (Service appui technique) dans son avis en date du 7 mai 2021 :

- Emet un avis favorable ;
- Constate que l'accès au site est la RD 920 (inscrite au réseau routier de liaison du département) dans une section hors agglomération ;
- Estime que l'aménagement de l'accès de la zone tel que décrit dans la demande permet une desserte **« dans les meilleures conditions de sécurité et une gêne pour la circulation minimisée ».**

d) La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) dans un avis non signé et non daté émet des prescriptions liées aux réseaux à respecter :

- Pour l'assainissement collectif le projet devra impérativement séparer les eaux usées et pluviales en partie privative. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif nécessite la mise en place d'un poste de relevage à la charge de l'aménageur ;
- Pour l'eau potable la CABB prévoit des travaux de renforcement de la desserte en eau dont les études de projet sont en cours pour une réalisation à partir du dernier trimestre 2021.

e) Le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) dans son avis en date du 14 avril 2021 indique que :

- « *La collecte des ordures ménagères et du tri sélectif pourra s'effectuer en bacs individuels qu'il conviendra de sortir sur le domaine public les jours de ramassage, définis par le SIRTOM* ».

f) La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine dans son avis du 9 juin 2021 liste les points principaux faisant l'objet d'observations et de demandes de justifications :

- La MRAe indique que la partie relative à la justification du projet appelle des observations portant sur le dimensionnement et le choix de la localisation du projet, ainsi que sur l'absence d'un évitement plus complet des zones sensibles pour la faune et des zones humides recensées sur le site ;
- La MRAe fait remarquer que ces points avaient déjà fait l'objet de demandes de justification complémentaire ou d'amélioration dans ses avis précédents sur le PLU.
- La MRAe indique que l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'enjeux environnementaux, portant sur la présence d'un vallon humide au sud, d'habitations (notamment hameau au nord est), et d'espèces protégées de faune.
- La MRAe demande de « *préciser les dispositions prises pour assurer une plus grande protection des milieux humides et de la zone d'habitat voisine* ».
- L'Etude de l'analyse des incidences et des mesures appelle de la part de la MRAe des observations portant notamment sur la préservation de la qualité des eaux du ruisseau constituant l'exutoire pour les eaux pluviales, les zones humides, le paysage, les consommations énergétiques et les risques naturels.

Le porteur de projet a produit un mémoire en réponse qui est joint au dossier d'enquête.

8) La Concertation

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) a engagé, par délibérations du Conseil Communautaire 2019-972 en date du 20 mai 2019 et 2020-1379 en date du 14 décembre 2020, une procédure de concertation en amont de la création de la zone d'activités de l'Escudier Sud et préalablement au dépôt de la demande de permis d'aménager, conformément aux articles L300-2 et R300-1 du Code de l'Urbanisme, modifiés par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018.

Dans ses délibérations 2019-972 et 2020-1379 le Conseil Communautaire a défini l'objectif et les modalités de la concertation :

- L'objectif de la concertation est d'informer, durant toute la phase d'élaboration du projet les habitants et les associations locales, qui peuvent donner leur avis sur ce projet d'aménagement.
- Les modalités sont définies comme suit :
 - x Tenue des éléments d'études mis à la disposition du public à la Direction du Développement Economique de la CABB, Immeuble Consulaire, avenue du Général LECLERC, 19100 BRIVE LA GAILLARDE, pour une consultation sur place ;
 - x Mise à la disposition du public d'un registre d'observations ;
 - x Mise en ligne des différentes étapes du projet sur le site de l'Agglo de Brive www.agglodebrive.fr ;
 - x Affichage de la présente délibération dans les communes de la CABB.

Par délibération 2021-1541 en date du 10 mai 2021, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) a approuvé le bilan de la concertation de l'aménagement de la ZA Escudier Sud qui n'a fait l'objet d'aucune observation.

IV – Déroulement de l'enquête publique

1) L'enquête publique s'est déroulée, du lundi 5 juillet 2021 à 9h00 au mercredi 4 août 2021 à 17h30, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal N°0001-06/2021 en date du 11 juin 2021 portant organisation de l'enquête publique relative à la demande de permis d'aménager pour la zone d'activité Escudier 2 (Sud) sur la commune de DONZENAC.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 7 dudit arrêté le commissaire enquêteur a assuré les permanences suivantes :

- Lundi 5 juillet 2021 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 9 juillet 2021 de 13h30 à 17h30
- Samedi 24 juillet 2021 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 4 août 2021 de 13h30 à 17h30

Durant la permanence du samedi 24 juillet 2021 le commissaire enquêteur a reçu la visite de 2 personnes (un couple) riverains immédiats du projet, ils ont remis un mémoire listant leurs doléances, ledit mémoire est annexé au registre d'enquête.

2) Le dossier d'enquête, constitué tel que décrit précédemment et complété à la demande du commissaire enquêteur, a été mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal N°0001-6/2021 en date du 11 juin 2021 pendant toute la durée de l'enquête :

- Sous forme de dossier papier ainsi que le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, lors des permanences et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de DONZENAC soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 à l'exception des jours fériés.
- Sur le site internet de la commune <http://www.donzenac.correze.net> ainsi que sur celui de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive <http://www.agglodebrive.fr>
- Consultation gratuite sur un poste informatique dédié en mairie aux heures habituelles d'ouverture au public.

3) Le registre d'enquête a été réglementairement ouvert conjointement par le commissaire enquêteur et Monsieur le maire de DONZENAC paraphé et clos par le commissaire enquêteur.

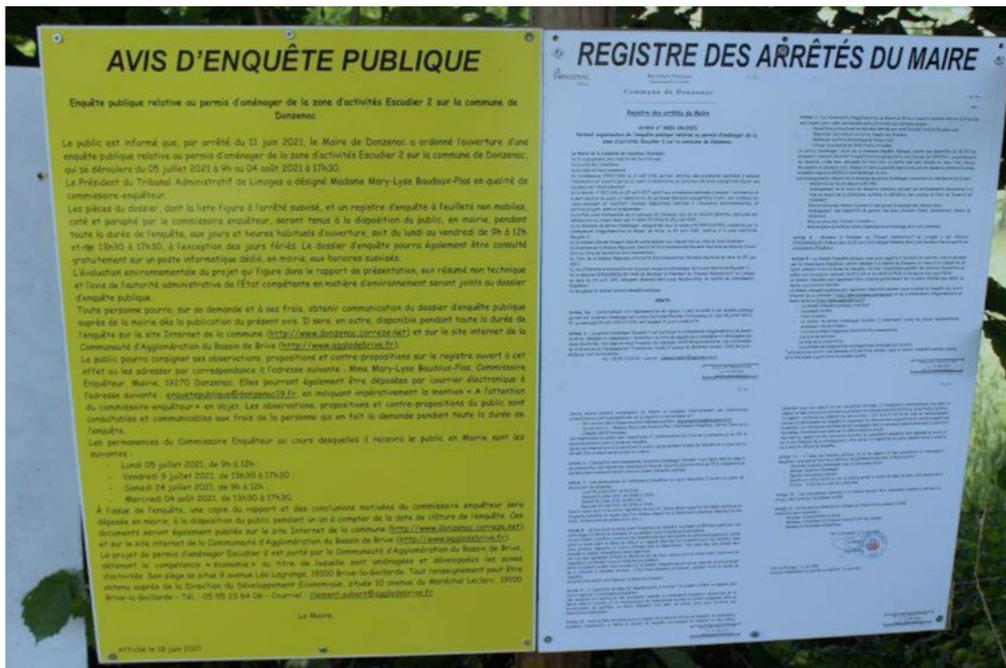
A la clôture de l'enquête le registre comporte :

- une mention datée du 24 juillet 2021 renvoyant au mémoire de deux pages annexé
- 2 courriers électroniques numérotés de 1 à 2 annexés au registre d'enquête.

4) La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur :

a) Affichages :

L'affichage obligatoire de l'avis d'enquête a été dûment constaté en mairie de DONZENAC, sur le site d'implantation du projet ainsi que sur les sites internet de la commune de DONZENAC et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, comme en témoigne le constat en date du 18 juin 2021 dressé par Maître Didier DECEMME huissier de justice au sein de la SAS SYSLAW.



Les affichages ont également été vérifiés par le commissaire enquêteur lors de chacune de ses permanences sur le site du projet, en mairie et sur les sites internet de la commune de DONZENAC et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

A noter que l'avis d'enquête publique a également été affiché sur le menu déroulant des panneaux d'information lumineux de la commune de DONZENAC.

b) Publications :

L'avis d'enquête a été publié, dans les délais réglementaires, dans le quotidien « La Montagne » et l'hebdomadaire « La Vie corrézienne » :

- Première insertion le vendredi 18 juin 2021
- Deuxième insertion le vendredi 9 juillet 2021

5) Le Commissaire Enquêteur a eu les activités suivantes avant, pendant et après l'enquête :

- Le mercredi 19 mai 2021 réunion de travail préparatoire à l'enquête (prise de contact et coordination) en mairie de DONZENAC de 10h à 12h avec :
 - Monsieur Yves LAPORTE Maire de DONZENAC ;
 - Madame Véronique FOURTET DGS de la commune ;
 - Madame Laetitia CHARTRAIN, Monsieur Clément AUBERT et Monsieur Ghislain JAUBERTIE représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive porteur du projet.

- Le vendredi 4 juin 2021 réunion de travail en mairie de DONZENAC de 9h à 10h pour valider la rédaction de l'arrêté municipal ainsi que le contenu de l'avis et arrêter définitivement les dates et heures des permanences avec :
 - Monsieur Yves LAPORTE Maire de DONZENAC ;
 - Madame Véronique FOURTET DGS de la commune ;
 - Monsieur Clément AUBERT et Monsieur Ghislain JAUBERTIE représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive porteur du projet.

Cette réunion a été suivie de 10h à 12h d'une visite sur le site prévu pour l'implantation de la zone d'activité en compagnie de Monsieur le Maire et des représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

- Mardi 29 juin 2021 de 10h à 12h en mairie de DONZENAC :
 - Validation de la composition du dossier d'enquête publique et paraphe de l'ensemble des pièces
 - Vérification de la mise en place du dispositif de dématérialisation.

- Mercredi 28 juillet 2021 de 11h à 12h en mairie de MANSAC :
Entretien avec Madame Isabelle DAVID Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, rapporteur devant le conseil communautaire des différentes délibérations concernant le projet de la zone d'activité Escudier Sud.

- Mardi 10 août 2021 de 10h à 12h en mairie de DONZENAC, remise et commentaire du procès verbal de synthèse à :
 - Monsieur Yves LAPORTE Maire de DONZENAC ;
 - Monsieur Ghislain JAUBERTIE représentant de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive porteur du projet.

- Vendredi 3 septembre 2021 à 16h en mairie de DONZENAC :
 - Remise par le Commissaire Enquêteur à Monsieur le Maire de DONZENAC du rapport d'enquête, des conclusions motivées et de son avis ainsi que du dossier d'enquête et du registre.

V - Bilan de la participation du public

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'affichage obligatoire de l'avis d'enquête a été effectué en mairie de DONZENAC, sur le site d'implantation du projet ainsi que sur les sites internet de la commune de DONZENAC et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

L'avis d'enquête a été publié, dans les délais réglementaires.

Première insertion dans :

- le quotidien « La Montagne » le 18 juin 2021
- l'hebdomadaire « La Vie corrézienne » le 18 juin 2021

Deuxième insertion dans :

- le quotidien « La Montagne » le 9 juillet 2021
- l'hebdomadaire « La Vie corrézienne » le 9 juillet 2021

Le dossier d'enquête, a été mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal N°0001-6/2021 en date du 11 juin 2021 pendant toute la durée de l'enquête

Toutes les dispositions mises en place sont conformes à la réglementation et de nature à assurer l'information du public la plus large possible.

Seules deux personnes (un couple) Madame et Monsieur CHALENDAR ont adressé au Commissaire Enquêteur, sous forme de mémoire de deux pages, leurs doléances et se sont déplacées en mairie lors de la permanence du 24 juillet 2021.

Ils ont également complété leur rencontre avec le Commissaire Enquêteur par l'envoi de documents sur l'adresse mail dédiée.

L'absence d'une participation du public plus large s'explique par le fait que seuls les riverains concernés par le projet sont les habitants du hameau de l'Escudier.

Madame et Monsieur CHALENDAR sont les propriétaires de la maison la plus impactée par la zone d'activité future et les occupants de l'autre habitation, qui est l'ancien corps de ferme, n'ont probablement pas de griefs à formuler puisque ce sont eux qui ont vendu les terrains sur lesquels il est prévu d'implanter le projet.

VI - Procès verbal de synthèse

Le mardi 10 août 2021, le Commissaire Enquêteur a remis et commenté à Monsieur Yves LAPORTE Maire de DONZENAC et Monsieur Ghislain JAUBERTIE représentant de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive porteur du projet, le procès verbal de synthèse des observations du public et de ses remarques et observations formulées après analyse du dossier.

Le mardi 24 août 2021, Monsieur le Maire de DONZENAC a adressé par mail en réponse au procès verbal de synthèse un mémoire dont les éléments sont intégrés en couleur rouge pour répondre point par point aux questions posées.

Requête de Madame et Monsieur CHALENDAR

Lors de la permanence du 24 juillet 2023 Madame et Monsieur CHALENDAR m'ont remis un mémo de deux pages dans lequel ils rappellent les conditions d'achat de leur maison en juillet 2015.

Ils admettent que l'autoroute et la zone Escudier Nord constituent des nuisances bien réelles qu'ils ont intégrées lors de l'acquisition de leur maison.

Ils m'ont exposé leur désarroi face au projet d'aménagement de la zone Escudier Sud sur les parcelles jouxtant à l'ouest la parcelle ZC 52 sur laquelle est construite leur maison.

Ils estiment que leurs conditions de vie vont être très dégradées par un tel projet.

Ils m'ont indiqué :

« Nous ne pouvons pas envisager de demeurer dans les lieux » ;

« Nous demandons le rachat de notre maison » ;

« Cette solution est de nature à clore le débat cela permettra à la zone de bénéficier de 5520m² supplémentaires attenants au lot 1 du projet ».

Ils m'ont également précisé que la solution de rachat de leur maison figurait déjà dans le rapport DEJANTE de janvier 2019 (Notice de présentation pour la révision allégée du PLU).

Madame et Monsieur CHALENDAR ont également, le 29 juillet 2021 sous couvert de Monsieur le Maire de DONZENAC, adressé aux élus de la CABB un courrier qui reprend tout l'argumentaire développé lors de la permanence du 24 juillet 2021 et demandent le rachat de leur maison « dans le cadre d'une procédure amiable ».

QUESTION :

Quel est votre point de vue sur cette demande ?

REPONSE :

Conformément à la réglementation en vigueur applicable à une collectivité, les équipes de France Domaine vont être sollicitées afin de disposer d'une estimation de la propriété de Monsieur et de Madame CHALENDAR. La CABB procédera à une analyse des documents qui seront transmis par les services de France Domaine. La CABB étudiera en suivant l'opportunité d'acquérir la propriété CHALENDAR.

Mon AVIS :

Dans la notice de présentation pour la révision allégée du PLU de DONZENAC le cabinet DEJANTE en 2019 fait remarquer page 82 que « le hameau de l'Escudier sera fortement impacté par le développement de la zone d'activité » tant au niveau du paysage qu'au niveau des nuisances sonores et de circulation.

Dans ce même document p 83 et p 85 le bureau d'études indique qu'il faudra « penser intelligemment » l'aménagement global du secteur et « **imaginer une acquisition à terme si possible** ».

C'est dans cette optique de réflexion qualitative sur l'ensemble du secteur que Monsieur le Maire de DONZENAC a rencontré Monsieur le Président de la CABB suite au courrier que Madame et Monsieur CHALENDAR ont adressé aux élus de la CABB le 29 juillet 2021.

Les élus (Monsieur le Maire de DONZENAC et Monsieur le Président de la CABB) sont d'accord pour, une fois l'évaluation faite par France Domaine, entrer en négociation avec les époux CHALENDAR en vue de trouver un accord pour le rachat de leur propriété.

Je pense que la démarche des élus est de nature à apaiser les tensions et que si leurs négociations aboutissent cela peut permettre de sortir de cet affrontement.

Impacts du projet sur l'environnement

➤ Accès à la zone (entrée/sortie) RD920 :

Le projet prévoit d'utiliser la petite voie communale qui dessert le corps de ferme et les deux maisons d'habitation du hameau de l'Escudier pour assurer la jonction avec la RD920.

Il est prévu la réalisation d'un aménagement de jonction avec la RD 920 permettant un accès facile à la zone.

L'accès depuis la sortie de l'échangeur 47 de l'A20 se fera sans problème par une entrée à droite depuis la RD 920 dans la zone.

La sortie de la zone, pour rejoindre l'A20 par l'échangeur 47, se fera par un tourne à gauche sur la RD 920 en coupant les voies de circulation.



Il n'existe pas de comptages départementaux sur cette portion de la RD 920 seule une évaluation de 1500-1700 véhicules/jour figure dans l'étude DEJANTE de 2019.

QUESTION :

Le projet va générer la circulation d'un nombre important de véhicules entrants et sortants en particulier des PL, malgré l'absence de préconisations spécifiques du département en matière de sécurité routière (RD en descente) quel dispositif avez vous prévu pour que la sortie en direction de l'échangeur 47 de l'A20 se fasse en toute sécurité ?.

REPONSE :

Dans le cadre d'échanges techniques en amont du dépôt du permis d'aménager de la zone d'activités de l'Escudier Sud, une demande d'avis a été envoyée au Conseil Départemental de la Corrèze (gestionnaire du réseau routier départemental). Ce dernier nous a formulé les remarques suivantes sur le dossier qui lui a été remis :

« Le projet présenté respecte globalement les éléments qui ont été exposés lors de la réunion de présentation du 5 novembre 2020. Ainsi, l'aménagement du carrefour avec la RD 920 prend en compte les remarques et préconisations faites au cours de l'instruction (positionnement, dimensionnement, éloignement de la VC du hameau d'Escudier).

Toutefois, les documents techniques annexés au PA devront préciser le raccordement de la nouvelle voie sur la RD 920. Pour rappel, un trafic poids lourd étant attendu dans la future zone, nous recommandons une plateforme de raccordement de 20,00 ml avec 5% de pente maximum et la mise en place d'un îlot central dans le carrefour afin de bien séparer les flux entrant/sortant.

Sur ce dernier point, le plan VRD présente un îlot central, tandis que la vue d'insertion ne le fait pas apparaître. »

Suite à cet échange, les documents techniques ont été mis à jour et les préconisations du Conseil Départemental de la Corrèze ont été totalement intégrées dans le projet (plateforme de raccordement, pente maximum de 5%, îlot central). Afin de renforcer la sécurité en permettant un démarrage aisé des camions à la sortie de la zone, la pente de la plateforme de raccordement ud 5 a été ramenée à 2.5%. La sécurité est également complétée par la mise en place d'une signalisation de type « cédez-le-passage ». Ces modifications ont permis au projet d'obtenir un avis favorable de la part du Conseil Départemental de la Corrèze le 7 mai 2021 dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager. Cet avis indiquait : « Pour permettre une desserte de la zone de 'l'Escudier Sud », dans les meilleures conditions de sécurité et une gêne pour la circulation minimisée, l'accès à la RD 920 sera réalisé conformément au « plan des VRD » 8.2 annexé à la demande du permis d'aménager. »

En complément de ces dispositions, nous prévoyons d'échanger avec le Conseil Départemental de la Corrèze sur la possibilité d'installer des panneaux diagrammatiques de part et d'autre de l'accès à la zone afin de la signaler efficacement aux usagers de la RD 920, ainsi qu'un panneau directionnel au niveau du giratoire situé à la sortie de l'échangeur 47 de l'A20.

Mon AVIS :

Les dispositions complémentaires proposées « installer des panneaux diagrammatiques de part et d'autre de l'accès à la zone afin de la signaler efficacement aux usagers de la RD 920, ainsi qu'un panneau directionnel au niveau du giratoire situé à la sortie de l'échangeur 47 de l'A20 » me semblent de nature à améliorer la sécurité et devront figurer dans les prescriptions imposées lors de la délivrance du permis d'aménager.

De plus il est impératif que le problème de la sécurité routière soit très sérieusement pris en compte par un complément de réflexion pour que l'accès et surtout la sortie des poids lourds se fasse en toute sécurité. La future zone d'activité va générer un trafic important de poids lourds entrant et sortant. Le flux sortant de la zone pour rejoindre l'échangeur 47 va « cisailer » la circulation de la RD 920 de jour comme de nuit sur une portion hors agglomération l'aménagement doit être réalisé pour répondre efficacement à ces risques.

➤ **Impact sur le voisinage immédiat :**

Le hameau de l'Escudier composé d'un corps de ferme avec deux maisons d'habitation sera fortement impacté par le développement de la zone.

L'impact sur le paysage pour le hameau sera conséquent modifiant totalement l'aspect paysager de l'espace Sud.

Le village de l'Escudier situé dans la zone de bruit de l'autoroute est également impacté par les activités de la zone Escudier Nord. Avec ce projet il connaîtra un renforcement des nuisances sonores et de circulation.

Une zone tampon de protection entre les nouvelles constructions et l'habitat existant est prévue dans le projet pour atténuer ces nuisances.

QUESTION :

Une réflexion prospective a-t-elle été menée par le porteur de projet sur l'ensemble du secteur Escudier Sud classé en zone Ui au PLU pour définir une identité fonctionnelle à cet espace intégrant les bâtiments actuels (corps de ferme et habitations) ainsi que le triangle au nord au-delà de la voie d'accès composé d'un espace naturel avec une mare et une végétation naturelle susceptible de constituer une réserve potentielle pour des opérations de compensation ?

REPOSE :

Aucune réserve foncière n'est requise sur ces espaces pour les besoins du projet. Il n'y a pas lieu de procéder à l'expropriation sur ces biens immobiliers bâtis ou non bâtis. Les milieux en place ont une vocation différente des objectifs poursuivis dans le cadre de la compensation écologique, et ne présentent pas les potentialités optimales pour la mise en œuvre de ces compensations : compte tenu de la nature des habitats (prairie permanente méso- hygrophile avec quelques poches humides), la plus-value d'une compensation sur ces terrains apparaîtrait limitée, sinon via la réalisation d'opérations de génie écologique particulièrement importantes sans garantie de résultats. Il n'apparaît donc pas judicieux de procéder à l'expropriation sur ces terrains. Il est rappelé que le projet a été développé à la suite d'une révision allégée du PLU de Donzenac, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, et pour laquelle un avis favorable a été émis par le Commissaire Enquêteur sous réserve de la création d'une zone tampon pour préserver les habitations de l'Escudier.

Mon AVIS :

Une réflexion qualitative sur l'ensemble du secteur serait souhaitable conformément à ce que le cabinet DEJANTE évoque dans la notice de présentation pour la révision allégée du PLU de DONZENAC en 2019.

Le projet d'aménagement d'une zone d'activité n'est pas « un objet isolé » mais un élément entrant dans la composition et le fonctionnement d'un territoire et contribuant à la définition de son identité. Le hameau de l'Escudier sera fortement impacté par le développement de la zone d'activité tant au niveau du paysage qu'au niveau des nuisances sonores et de circulation et les conditions de vie des habitants seront bouleversées.

Une redéfinition de l'identité du secteur incluant le bâti, les espaces naturels et la zone d'activité contribuerait à donner une signature environnementale plus vertueuse au projet.

➤ **Impact sur l'imperméabilisation des sols :**

Il existe un impact important sur l'imperméabilisation des sols avec la réalisation d'un axe de desserte central non existant actuellement.

Les sols seront également imperméabilisés par la réalisations de plateformes et de constructions ce qui augmentera les impacts de régulation des eaux pluviales sur le site.

Le projet va générer une augmentation des surfaces imperméabilisées et obliger à une gestion rigoureuse pour réguler cette imperméabilisation de surfaces et la gestion des débits de rejets.

QUESTION :

Pouvez vous préciser quel sera le statut de la voie de desserte centrale avec plateforme de retournement ?

Qui sera gestionnaire et donc responsable du bon fonctionnement de cette nouvelle voirie ?

Comment et par qui, en phase d'exploitation, sera pris en charge financièrement et assuré l'entretien régulier indispensable des trottoirs, talus, fossés, grilles des regards etc ...le long de cette voie ?

REPONSE :

Le statut de la voie de desserte sera communal. La police de circulation sera de la compétence de la Mairie de Donzenac, tandis que la police de conservation sera de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB).

La zone d'activités de l'Escudier Sud étant d'intérêt communautaire (conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 rendant d'intérêt communautaire les actions de développement économique dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internalisation), le gestionnaire des espaces publics et des équipements publics de cette zone sera la CABB. Cette disposition est précisée dans le dossier loi sur l'eau : « Le suivi et l'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales du site ainsi que l'entretien et la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de rétention et régulation, et de la voirie, seront effectués par la CABB.

Toute modification des conditions de gestion des ouvrages, et notamment l'établissement d'une convention de rétrocession, sera signalée au service chargé de la police de l'Eau. Dans le cadre de l'entretien des fossés et espaces verts, il ne sera pas fait usage de produits chimiques. Un contrôle visuel du bon fonctionnement et de l'état des ouvrages de régulation et des pièges à sédiments sera réalisé à fréquence semestrielle (adaptable selon les besoins) ainsi qu'à l'issue de tout épisode pluvieux particulièrement intense. »

La Direction du Développement Economique de la CABB assurera l'entretien régulier des espaces publics et des équipements publics, et assurera la prise en charge financière de cet entretien en phase exploitation. La CABB ne disposant pas de personnel qualifié pour réaliser ces tâches, ces prestations seront confiées à des prestataires externes suite à une mise en concurrence conformément au code de la commande publique.

Mon AVIS :

Dont acte.

➤ **Evitement :**

Le projet présenté aboutit au total à la destruction de 13,55 ha d'habitats naturels, essentiellement de type prairies.

L'évitement partiel de plusieurs secteurs sensibles, notamment principalement des zones humides, ne permet pas l'absence totale d'incidences résiduelles sur les habitats d'espèces.

QUESTION :

Avez vous analysées des alternatives privilégiant un évitement plus complet des zones humides en partie sud ainsi que des bosquets abritant des espèces identifiées ?

Pouvez vous justifier, autrement que uniquement par des impératifs de rentabilité économique, l'absence de possibilité d'évitement plus complet de ces secteurs sensibles ?

REPONSE :

Ce point a déjà été abordé et argumenté dans le cadre du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, joint au dossier d'enquête publique. Pour rappel, les éléments apportés dans ce document sont repris ci-après :

« Il est à rappeler que les secteurs d'habitats d'espèces les plus sensibles (enjeux forts liés à la nidification possible de la pie-grièche écorcheur et à la présence du campagnol amphibie) ont été intégralement évités par le projet.

Les seuls secteurs sensibles (enjeux moyens) impactés par le projet correspondent :

- *Aux prairies humides du fond de vallon, recoupées ponctuellement par la voie d'accès à la zone d'activités (habitats favorables à l'alimentation de la pie-grièche écorcheur et zones favorables au développement des Amphibiens, du campagnol amphibie, du leste barbare et du criquet ensanglanté) ;*
- *Aux prairies méso-hygrophiles de fauche, recoupées en marge Sud-Est de la zone d'activités (habitat d'alimentation de la pie-grièche écorcheur) ;*
- *Au bosquet présent en partie centrale de la zone d'activités (habitat de reproduction potentiel du chardonneret élégant et zone de chasse pour les Chiroptères).*

En ce qui concerne les prairies humides du fond de vallon, un évitement intégral n'apparaît pas envisageable au regard de la nécessité de créer un accès suffisamment dimensionné et directement connecté à la RD 920. Il est à rappeler que le positionnement de cet accès a été réfléchi de manière à limiter les impacts sur les zones humides et habitats d'espèces de ce fond de vallon en optant pour un emplacement recoupant le vallon humide dans son extension la moins importante et au niveau d'un secteur de plus faible enjeu écologique.

Pour ce qui est des prairies méso-hygrophiles de fauche, l'absence d'évitement supplémentaire se justifie par :

- *La nécessité d'aménager un bassin de rétention suffisamment dimensionné au niveau du point bas topographique de la zone d'activité, dans un secteur périphérique n'empiétant pas de manière importante sur les surfaces de lots commercialisables ;*
- *la nécessité de disposer de surfaces de lots suffisamment dimensionnées pour l'accueil des entreprises au Sud de la voirie interne. Un évitement complémentaire aurait complètement gelé l'utilisation de ce secteur de la zone d'activités.*

Enfin, en ce qui concerne le bosquet, l'absence de solution d'évitement est liée à la nécessité de prévoir une raquette de retournement en bout de voirie interne au niveau d'une zone nodale permettant de desservir un maximum de lots commercialisables, et réglementairement nécessaire pour respecter les dispositions sécuritaires et de fonctionnement de la zone (Services d'Incendie et de secours, desserte par les services de ramassage des ordures ménagères, ...). Là aussi, le positionnement de la voirie interne est en partie lié à des problématiques de topographie et de contraintes associées aux remblais/déblais. »

Le rapport d'étude d'impact développe, dans une partie spécifique (p. 190 à 195), les solutions de substitution examinées et les principales raisons du choix effectué. Il rappelle notamment les alternatives aux principes d'aménagement retenus, qui ont principalement porté sur le choix de l'emplacement et des caractéristiques de l'accès à la zone depuis la RD 920 :

« Si le positionnement à proximité du chemin desservant le hameau de l'Escudier a été défini rapidement, dès l'OAP, les conditions du débouché sur la RD 920 ont fait l'objet de plusieurs propositions vis-à-vis :

- - de la géométrie du carrefour (angle de la voie d'accès vis-à-vis de la RD 920, largeur du carrefour et de l'îlot séparatif de chaussée) ;*
- - des conditions de raccordement du chemin de l'Escudier (une première approche consistait à conserver son débouché sur la RD 920 et de concevoir un carrefour mutualisé avec la future ZA) ;*
- - de l'emplacement du franchissement du thalweg et des caractéristiques de l'ouvrage de franchissement.*

Le scénario finalement retenu correspond au dessin optimisé du carrefour et de l'accès vis-à-vis des critères de sécurité, de technique routière, et d'environnement (moindre impact sur la zone humide). »

Le chapitre relatif aux raisons du choix du projet rappelle également que plusieurs critères ont présidé à la définition du projet : l'attractivité et la logique de l'emplacement, les sensibilités et contraintes environnementales, la sécurité des usagers, la faisabilité technique, la disponibilité foncière et l'accessibilité, les coûts. Ce chapitre développe les critères techniques et environnementaux qui ont prévalu dans les choix opérés :

- Pour ce qui concerne les critères techniques :*
 - - l'accessibilité depuis la RD 920 avec le franchissement d'un thalweg recouvrant un caractère humide et impliquant une topographie contrariée, nécessitant l'adaptation du profil en long de la voirie ;*
 - - la volonté d'intégrer l'aménagement dans le paysage tout en assurant une vitrine depuis l'A20 ;*
 - - la mise en œuvre d'une voie (géométrie, typologie des couches de fond et du revêtement) compatible avec l'usage attendu de la zone (logistique, artisanat, industrie) induisant la circulation de poids lourds.*
- Pour ce qui concerne les critères environnementaux :*
 - - préservation maximale des habitats naturels et des habitats d'espèces sensibles par le choix d'implantation de l'accès et la délimitation du périmètre de la zone ;*
 - - optimisation des caractéristiques de l'ouvrage de franchissement afin d'assurer la continuité écologique et hydraulique au droit du ruisseau ;*
 - - mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement de nature à limiter significativement l'impact du projet sur les milieux naturels et les espèces.*

Le projet final correspond donc bien à un scénario équilibré prenant en compte les critères environnementaux, techniques, et non uniquement le critère économique et financier. Les mesures d'évitement, telles qu'elles ont été rappelées ci-dessus, mettent en évidence la prépondérance des critères environnementaux, de façon proportionnée aux enjeux.

Mon AVIS :

Le porteur de projet estime que le projet retenu correspond à « un scénario équilibré » et que les mesures d'évitement telles qu'elles ont été retenues prennent en compte les « critères environnementaux de façon proportionnée aux enjeux ».

Dans son avis la MRAe estime que l'argumentaire développé dans l'étude d'impact est insuffisant et demande que des alternatives soient étudiées pour justifier l'absence de possibilité d'évitement plus complet des secteurs sensibles.

L'exposé, par le porteur de projet dans sa réponse, des différentes contraintes rencontrées lors de l'élaboration du projet est argumenté et permet de penser que c'est « la moins mauvaise des solutions » qui a été retenue.

➤ **Prise en compte des zones humides évitées :**

La réalisation du projet génère une modification de la gestion des eaux pluviales.

Cela présente un risque pour les conditions d'alimentation des zones humides évitées ce qui à terme peut perturber voire annihiler leur fonctionnement.

QUESTION :

**Comment pouvez vous démontrer l'absence d'incidences résiduelles du projet sur les zones humides évitées ?
Quel dispositif de suivi avez vous prévu en phase d'exploitation pour le maintien du caractère humide des zones évitées ?**

REPONSE :

Ces points ont déjà été abordés et argumentés dans le cadre du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE. Pour rappel, les éléments apportés dans ce document sont repris ci-après :

« En raison de la situation de la zone d'étude près d'une zone d'interfluve, le bassin versant participant à l'alimentation des zones humides évitées par le projet apparaît peu surfacique et donc peu contributeur. Ce constat est d'autant plus renforcé par la présence d'axes routiers (A20, RD920) qui interceptent une part importante des écoulements issus de l'amont topographique en raison de la présence de fossés de collecte des eaux pluviales.

Ainsi, les eaux de ruissellement, si elles participent à l'alimentation des zones humides, représentent ici une contribution très limitée sur le caractère humide des terrains au niveau des zones humides évitées par le projet.

Ces zones humides sont essentiellement alimentées de manière latérale en fond de vallon par l'écoulement temporaire d'un affluent du Maumont qui traverse l'aire d'étude. Cet écoulement prend sa source en amont direct de l'aire d'étude immédiate, au niveau d'un étang qui assure la mise en charge du lit mineur par surverse.

Parallèlement, la présence de deux sources diffuses au niveau du versant Sud du vallon participe également de manière active à l'alimentation de la zone humide évitée via des fossés plus ou moins formalisés.

Le projet, dans sa conception, ne remettra en aucun cas en cause les principales modalités d'alimentation des zones humides évitées (alimentation latérale par l'écoulement temporaire et alimentation par des sources diffuses du versant Sud). L'interception des eaux pluviales d'une partie du bassin versant n'apparaît pas comme un impact indirect significatif sur le maintien des conditions humides de ce fond de vallon au regard de la faible contribution de ce type d'alimentation à l'échelle de la zone humide étudiée. En tout état de cause, les eaux pluviales interceptées par le projet seront restituées au milieu naturel à un débit régulé.

Ces dispositions ont d'ailleurs fait l'objet d'une validation par le service en charge de la Police de l'Eau, ayant donné lieu à un arrêté préfectoral en date du 4 juin 2021. »

En ce qui concerne le suivi du maintien du caractère humide des zones humides évitées par le projet :

« En l'état actuel, il est prévu une mesure de suivi écologique sur une période 20 ans au niveau des zones d'évitement du projet concernées par des mesures de gestion écologique (mesure MS1 de l'étude d'impact).

Ce suivi porte essentiellement sur la faune en raison des enjeux écologiques mis en évidence sur le secteur concerné (avifaune nicheuse, campagnol amphibie, Odonates, Orthoptères) et des aménagements mis en œuvre (plantations de haies arbustives, aménagements de micro-habitats en faveur des Reptiles...).

Un suivi du maintien du caractère humide de la zone sera ajouté via la réalisation d'un suivi floristique sur 20 ans (n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20) des différents habitats hygrophiles

initialement présents. Ce suivi prendra la forme de relevés phytosociologiques mis en œuvre au niveau de points fixes dans le temps, avec pour but d'appréhender les modifications éventuelles du cortège floristique, notamment au regard de l'abondance des espèces hygrophiles. Ce suivi spécifique donnera lieu à des rapports et bilans qui permettront d'attester l'absence d'impact indirect du projet sur le maintien des zones humides évitées. »

Mon AVIS :

Je prend acte de l'argumentaire qui a déjà été développé et pour lequel la MRAe dans son avis ne semble pas totalement convaincue.

Je pense cependant que l'exposé argumenté du porteur de projet est de nature à répondre globalement aux inquiétudes concernant les conditions d'alimentation des zones humides évitées.

➤ **Compensation :**

Le projet, tel que présenté, contribue à la destruction de 0,21 ha de zones humides (création de l'accès via la RD 920 et aménagement de la partie sud llots A et B). Le projet prévoit la mise en œuvre d'une mesure de compensation.

Il est précisé dans le dossier que cette compensation sera assurée sur la parcelle BC103 située sur la commune de Varetz lieu-dit « Les Fosses » à environ 15 km du projet.

Cette parcelle a été identifiée par la SPL de Brive dans le cadre de la compensation « espèces protégées » du projet de la ZAC Brive-Laroche.

Cette parcelle est labourée et régulièrement remaniée dans une optique de valorisation agricole, elle n'est donc pas adaptée en l'état actuelle pour compenser une perte de zone humide.

Elle ne comporte pas pour l'instant de « zone humide fonctionnelle » ce qui va nécessiter des actions importantes et coûteuses de type restauration/réhabilitation de zones humides pour à terme avoir un caractère de « zone humide fonctionnelle » tant d'un point de vue écologique qu'hydrologique.

QUESTION :

Même si la SPL de Brive dans le cadre d'une opération précédente a identifié une surface résiduelle sur la parcelle BC103 à Varetz, comment justifier vous le choix d'un dispositif de compensation aussi éloigné, non adapté et nécessitant des travaux coûteux pour obtenir une « zone humide fonctionnelle » ?

Avez vous étudié d'autres possibilités de compensation mieux localisées et situées sur le territoire de la commune de DONZENAC ?

REPONSE :

La parcelle BC 103 fait partie d'un ensemble foncier acquis par la SPL de Brive et son Agglomération pour compenser les atteintes dans le cadre des projets actuellement développés sur le territoire intercommunal. La distance est certes notable, mais l'intérêt est de compenser dans un bassin cohérent en termes d'hydraulicité et d'aléa naturel, celui de la Vézère à sa

confluence avec la Corrèze et le Maumont. Cette approche a d'ailleurs été validée par le service chargé de la Police de l'eau, qui a été associé à la réflexion pour le choix des parcelles de compensation.

Le choix d'un terrain dont la SPL a déjà la maîtrise foncière se justifie également afin de mettre en place la compensation le plus en amont possible, dans le respect des prescriptions. La parcelle BC 103 est tout à fait indiquée pour la compensation, et donc adaptée, puisqu'elle revêt initialement un caractère humide, perdu dans le cadre des pratiques culturales mises en place. La reconquête de ces terrains sous forme de zone humide constitue le principe-même d'une compensation, tel que préconisé par le SDAGE Adour-Garonne.

Les conditions techniques de remise en place d'une zone humide sur ce site sont précisément simples et peu coûteuses : remise en prairie de ce secteur accompagné d'un remodelage topographique modéré visant à diversifier les faciès de végétation et à optimiser la rétention des eaux.

En première approche, a été proposée une compensation sur le fond humide évité, au sud de la zone d'activités projetée. Cette proposition n'a pas été retenue par les services de l'Etat comme constituant une mesure compensatoire. La recherche d'un autre terrain a donc abouti au choix de la parcelle BC 103. Néanmoins, la remise en état du fond humide, en cours de fermeture, a tout de même été conservée comme mesure d'accompagnement et sera réalisée par la CABB. Dans le cadre du développement économique sur son territoire, la CABB a enclenché depuis quelques années une démarche d'identification de surfaces de compensation potentielle. Les négociations foncières sont généralement longues et il apparaît donc opportun de s'appuyer sur les réserves foncières d'ores et déjà constituées afin d'assurer la mise en œuvre rapide des mesures.

Mon AVIS :

Les impératifs de protection de l'environnement sont une des composantes incontournables de la démarche de développement économique d'un territoire.

Il ne faut pas, même si la réglementation actuelle a mis en place ce dispositif, considérer que cette compensation peut être utilisée comme « une monnaie d'échange » permettant la destruction d'une partie du patrimoine commun environnemental ni estimer que cette compensation peut se faire quelle que soit la nature de la parcelle via la réalisation d'opérations de génie écologique importantes sans garanties fiables de résultats.

Dans le cas présent on ne peut que regretter que, dans un soucis de mise en œuvre rapide, une recherche plus poussée n'ait pas été menée pour trouver un site plus approprié et aussi plus proche avec l'appui de la commune de DONZENAC et si possible sur son territoire.

Toutes les opérations prescrites étant terminées, j'ai rédigé le présent rapport ainsi que les conclusions et mon avis qui sont joints sous forme de document séparé.

Fait à Saint Aulaire le 3 septembre 2021

Le Commissaire Enquêteur

Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS

ANNEXES

I – Procès-Verbal de synthèse

II – Mémoire en réponse du porteur de projet

I – Procès-Verbal de synthèse

Procès verbal de synthèse

Enquête publique
du 5 juillet 2021 au 4 août 2021

Demande de permis d'aménager Zone Escudier II Sud Commune de DONZENAC

Requête de Madame et Monsieur CHALENDAR

Lors de la permanence du 24 juillet 2021 Madame et Monsieur CHALENDAR m'ont remis un mémo de deux pages dans lequel ils rappellent les conditions d'achat de leur maison en juillet 2015.

Ils admettent que l'autoroute et de la zone Escudier Nord constituent des nuisances bien réelles qu'ils ont intégrées lors de l'acquisition de leur maison.

Ils m'ont exposé leur désarroi face au projet d'aménagement de la zone Escudier Sud sur les parcelles jouxtant à l'ouest la parcelle ZC 52 sur laquelle est construite leur maison.

Ils estiment que leurs conditions de vie vont être très dégradées par un tel projet.

Ils m'ont indiqué :

« Nous ne pouvons pas envisager de demeurer dans les lieux » ;

« Nous demandons le rachat de notre maison » ;

« Cette solution est de nature à clore le débat cela permettra à la zone de bénéficier de 5520m² supplémentaires attenants au lot 1 du projet ».

Ils m'ont également précisé que la solution de rachat de leur maison figurait déjà dans le rapport DEJANTE de janvier 2019 (Notice de présentation pour la révision allégée du PLU).

Madame et Monsieur CHALENDAR ont également, le 29 juillet 2021 sous couvert de Monsieur le Maire de DONZENAC, adressé aux élus de la CABB un courrier qui reprend tout l'argumentaire développé lors de la permanence du 24 juillet 2021 et demandent le rachat de leur maison « dans le cadre d'une procédure amiable ».

QUESTION :

Quel est votre point de vue sur cette demande ?

Impacts du projet sur l'environnement

➤ Accès à la zone (entrée/sortie) RD920 :

Le projet prévoit d'utiliser la petite voie communale qui dessert le corps de ferme et les deux maisons d'habitation du hameau de l'Escudier pour assurer la jonction avec la RD920.

Il est prévu la réalisation d'un aménagement de jonction avec la RD 920 permettant un accès facile à la zone.

L'accès depuis la sortie de l'échangeur 47 de l'A20 se fera sans problème par une entrée à droite depuis la RD 920 dans la zone.

La sortie de la zone, pour rejoindre l'entrée sur l'A20 par l'échangeur 47, se fera par un tourne à gauche sur la RD 920 en coupant les voies de circulation.

Il n'existe pas de comptages départementaux sur cette portion de la RD 920 seule une évaluation de 1500-1700 véhicules/jour figure dans l'étude DEJANTE de 2019.

QUESTION :

Le projet va générer la circulation d'un nombre important de véhicules entrants et sortants en particulier des PL, malgré l'absence de préconisations spécifiques du département en matière de sécurité routière (RD en descente) quel dispositif avez vous prévu pour que la sortie en direction de l'échangeur 47 de l'A20 se fasse en toute sécurité ?

➤ Impact sur le voisinage immédiat :

Le hameau de l'Escudier composé d'un corps de ferme avec deux maisons d'habitation sera fortement impacté par le développement de la zone.

L'impact sur le paysage pour le hameau sera conséquent modifiant totalement l'aspect paysager de l'espace Sud.

Le village d'Escudier situé dans la zone de bruit de l'autoroute est également impacté par les activités de la zone Escudier Nord. Avec ce projet il connaîtra un renforcement des nuisances sonores et de circulation.

Une zone tampon de protection entre les nouvelles constructions et l'habitat existant est prévue dans le projet pour atténuer ces nuisances.

QUESTION :

Une réflexion prospective a-t-elle été menée par le porteur de projet sur l'ensemble du secteur Escudier Sud classé en zone Ux au PLU pour définir une identité fonctionnelle à cet espace intégrant les bâtiments actuels (corps de ferme et habitations) ainsi que le triangle au nord au-delà de la voie d'accès composé d'un espace naturel avec une mare et une végétation naturelle susceptible de constituer une réserve potentielle pour des opérations de compensation ?

➤ **Impact sur l'imperméabilisation des sols :**

Il existe un impact important sur l'imperméabilisation des sols avec la réalisation d'un axe de desserte central non existant actuellement.

Les sols seront également imperméabilisés par la réalisations de plateformes et de constructions ce qui augmentera les impacts de régulation des eaux pluviales sur le site.

Le projet va générer une augmentation des surfaces imperméabilisées et obliger à une gestion rigoureuse pour réguler cette imperméabilisation de surfaces et la gestion des débits de rejets.

QUESTION :

Pouvez vous préciser quel sera le statut de la voie de desserte centrale avec plateforme de retournement ?

Qui sera gestionnaire et donc responsable du bon fonctionnement de cette nouvelle voirie ?

Comment et par qui, en phase d'exploitation, sera pris en charge financièrement et assuré l'entretien régulier indispensable des trottoirs, talus, fossés, grilles des regards etc ...le long de cette voie ?

➤ **Evitement :**

Le projet présenté aboutit au total à la destruction de 13,55 ha d'habitats naturels, essentiellement de type prairies.

L'évitement partiel de plusieurs secteurs sensibles, notamment principalement des zones humides, ne permet pas l'absence totale d'incidences résiduelles sur les habitats d'espèces.

QUESTION :

Avez vous analysées des alternatives privilégiant un évitement plus complet des zones humides en partie sud ainsi que des bosquets abritant des espèces identifiées ?

Pouvez vous justifier, autrement que uniquement par des impératifs de rentabilité économique, l'absence de possibilité d'évitement plus complet de ces secteurs sensibles ?

➤ **Prise en compte des zones humides évitées :**

La réalisation du projet génère une modification de la gestion des eaux pluviales.

Cela présente un risque pour les conditions d'alimentation des zones humides évitées ce qui à terme peut perturber voire annihiler leur fonctionnement.

QUESTION :

Comment pouvez vous démontrer l'absence d'incidences résiduelles du projet sur les zones humides évitées ?

Quel dispositif de suivi avez vous prévu en phase d'exploitation pour le maintien du caractère humide des zones évitées ?

➤ **Compensation :**

Le projet, tel que présenté, contribue à la destruction de 0,21 ha de zones humides (création de l'accès via la RD 920 et aménagement de la partie sud Ilots A et B).
Le projet prévoit la mise en œuvre d'une mesure de compensation.

Il est précisé dans le dossier que cette compensation sera assurée sur la parcelle BC103 située sur la commune de Varetz lieu-dit « Les Fosses » à environ 15 km du projet.

Cette parcelle a été identifiée par la SPL de Brive dans le cadre de la compensation « espèces protégées » du projet de la ZAC Brive-Laroche.

Cette parcelle est labourée et régulièrement remaniée dans une optique de valorisation agricole, elle n'est donc pas adaptée en l'état actuelle pour compenser une perte de zone humide.

Elle ne comporte pas pour l'instant de « zone humide fonctionnelle » ce qui va nécessiter des actions importantes et coûteuses de type restauration/réhabilitation de zones humides pour à terme avoir un caractère de « zone humide fonctionnelle » tant d'un point de vue écologique qu'hydrologique.

QUESTION :

***Même si la SPL de Brive dans le cadre d'une opération précédente a identifié une surface résiduelle sur la parcelle BC103 à Varetz, comment justifier vous le choix d'un dispositif de compensation aussi éloigné, non adapté et nécessitant des travaux coûteux pour obtenir une « zone humide fonctionnelle » ?
Avez vous étudié d'autres possibilités de compensation mieux localisées et situées sur le territoire de la commune de DONZENAC ?***

II – Mémoire en réponse du porteur de projet